

# Règlement intérieur de l'Ecole Supérieure Polytechnique Privée de Sousse

## Chapitre 1 : Organisation des études

### *Article 1 : Durée et accès.*

En formation initiale, la durée des études d'ingénieurs à l'école est de 3 ans (6 semestres) après validation d'un premier cycle (Cycle préparatoire intégré ou classique, diplôme de licence ou diplôme équivalent). Un élève ayant validé la première année ou les deux années d'un mastère dans la spécialité peut intégrer le cycle d'ingénieur en quatrième année. Trois semestres académiques d'enseignement au moins doivent être effectués au sein de l'école ainsi que le semestre de projet de fin d'études qui peut se dérouler, éventuellement, sous contrôle partagé.

### *Article 2 : Inscription.*

L'inscription à l'Ecole Supérieure Polytechnique Privée de Sousse est annuelle et l'année universitaire est organisée en deux semestres d'études comprenant chacun des Unités d'Enseignement (UE). Les semestres sont numérotés de 5 à 10.

Une UE est composée de modules d'enseignement. La liste des UE et des modules est mise à la disposition de l'étudiant dans un document appelé « Plan des études ».

A chaque UE correspond un nombre de crédits ECTS.

### *Article 3 : Enseignements.*

Les enseignements sont dispensés sous la forme de cours (présentiel, à distance ou en autonomie), d'enseignements intégrés, de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP), de projets ou de stages, ainsi que de séminaires ou conférences et visites industrielles.

### *Article 4 : Stages.*

Les élèves doivent accomplir deux stages professionnels, l'un en fin de la troisième année de quatre à six semaines et l'autre en fin de la quatrième année de quatre à huit semaines. Ces deux stages doivent obligatoirement être achevés avant le début de l'année universitaire suivante. En cinquième année, la formation inclut un projet de fin d'études à caractère professionnel de seize à vingt-quatre semaines. L'élève ingénieur en dernière année doit impérativement respecter les délais fixés par le service des stages, faute de quoi son projet de fin d'études risque de ne pas être validé. L'élève doit cumuler un nombre minimum de vingt-huit semaines de stages prioritairement en entreprise.

La recherche de stages est laissée à l'initiative de l'élève qui bénéficie de l'aide de l'école qui collecte et diffuse les offres de stages. Les stages font l'objet d'une convention entre l'établissement d'accueil, l'école et l'élève.

### **Article 5 : Études dans un autre établissement.**

Un ou plusieurs semestres peuvent se faire dans un autre établissement d'enseignement supérieur tunisien ou étranger, dans le cadre d'un programme d'échange ou de mobilité. Durant cette période, l'élève doit respecter le Règlement intérieur de l'établissement d'accueil. De plus, il reste rattaché à son école d'origine et doit donc s'y inscrire pour toute la durée de l'année correspondante.

Toute demande de mobilité doit être formulée auprès du directeur de l'école et du département et/ou du directeur des études. Elle est alors examinée par une commission composée des responsables pédagogiques concernés. L'élève est informé du résultat des délibérations de cette commission.

La validation des modules se fait par le directeur du département et/ou directeur des études suivant un système d'accumulation de crédits transférables entre les deux établissements.

### **Article 6 : Frais de scolarité et paiement.**

Les frais de scolarité sont exigibles en totalité avant la rentrée, toutefois une facilité de paiement en trois tranches peut être exceptionnellement accordée sur demande de l'intéressé et après accord de la direction générale. Les dits frais ne sont pas remboursables.

L'élève qui ne s'est pas acquitté de ses frais de scolarité ne sera pas autorisé à passer les examens.

## **Chapitre 2 : Conditions d'obtention du diplôme**

### **Article 7 : Évaluation et validation des UE et modules.**

Unités d'enseignement (UE) et modules donnent lieu à au moins une évaluation obligatoire de l'élève décrite dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Les évaluations peuvent prendre différentes formes : contrôle écrit, épreuve orale, contrôle continu, travaux pratiques, exposé, rapport de travail personnel ou en groupe, écrit ou oral, projet, etc.

L'évaluation de l'élève sur chaque module d'enseignement ou UE se traduit par l'attribution d'une note sur 20.

De manière générale, une UE est validée de plein droit si la moyenne pondérée des modules notés est supérieure ou égale à 10/20.

Les modules dans une UE peuvent se compenser et l'UE ne peut être validée avec une note de module inférieur à 10/20 sauf exceptionnellement sur avis du conseil de délibération du département.

Pour un travail collectif, l'enseignant a la possibilité d'individualiser les notes pour tenir compte de l'implication de chacun dans le résultat du groupe.

### **Article 8 : Conditions de réussite et d'octroi du diplôme.**

L'année universitaire est validée si toutes les UE des deux semestres qui la constitue sont validées. Pour valider le semestre S10 il faut valider le projet professionnel (PFE) avec une note minimale de 10/20.

L'octroi du diplôme dépend de :

- La validation de toutes les UE.
- La validation des stages de troisième année de quatrième année et du PFE.
- L'obtention du niveau B2 en langues française et anglaise en deuxième année cycle préparatoire ou en deuxième année du cycle ingénieur à travers une évaluation interne. A défaut, l'élève doit justifier d'une certification internationale équivalente au niveau B2 en cours de validité et délivrée par un centre de langue agréé.
- Régularisation d'un quitus administratif délivré par la scolarité de l'école attestant que l'élève a rempli toutes ses obligations administratives et légales vis-à-vis de l'école (paiement intégral des frais de scolarité, restitution des documents empruntés de la bibliothèque, retour de matériel emprunté...).

### ***Article 9 : Validation des crédits ECTS***

La validation d'une période d'enseignement se traduit par l'attribution du nombre de crédits ECTS correspondant à l'ensemble des UE qui la composent. Ce nombre est de 60 par année ; soit 30 par semestre.

### ***Article 10 : Non-validation du parcours pédagogique***

En cas de redoublement et en vertu du principe de capitalisation des UE, un élève peut prétendre garder le bénéfice des UE validées, voire celui d'un semestre entier. L'organisation et le contenu de l'année de redoublement sont définis par l'élève en accord avec le directeur du département et/ou avec le directeur des études. Cet aménagement fait l'objet d'un document écrit.

Seuls les modules dont la note est inférieure à 10/20, dans une unité non validée, doivent être repassés.

Cependant l'étudiant a la possibilité de repasser un module dont la note est inférieure à 10/20 dans une UE validée pour améliorer ses compétences et sa moyenne.

## **Chapitre 3 : Déroulement de la scolarité**

### ***Article 11 : Assiduité***

La présence aux activités organisées dans le cadre de l'enseignement, de quelque nature qu'elles soient, et quelle qu'en soit la forme d'organisation, en présentiel ou à distance, est obligatoire (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, stages, visites, ...). Un élève qui arrive en retard peut ne pas être admis en cours. Le manque d'assiduité peut être pris en compte dans l'évaluation. L'état des absences est mis à la disposition des parents sur demande de ces derniers.

Les rendus de travaux divers (devoirs, projets, rapports...) doivent être soumis à l'enseignant responsable. En cas de retard, une pénalité est décidée par l'enseignant du module d'enseignement.

### ***Article 12 : Absence***

Une absence à un cours, une visite ou toute autre activité pédagogique (avec ou non contrôle de connaissances inopiné) ne peut être justifiée que par des motifs tels que :

- Hospitalisation, décès d'un parent proche,
- Convocation ne pouvant être remise (armée, police, justice...).
- Convocation de l'élève ingénieur à un entretien pour stage ou un rendez-vous chez des médecins spécialistes ou hospitaliers.

Toute absence, justifiée ou non, à un examen ou à un contrôle programmé à l'avance entraîne une note égale à zéro.

Lorsque les absences dans une unité ou un module dépassent 25% du volume horaire qui leur est alloué au plan des études, l'élève concerné n'est pas autorisé à se présenter à la session principale des épreuves s'y rapportant.

En cas d'absence justifiée à un examen de la session principale, l'élève ingénieur sera autorisé à passer une épreuve de remplacement qui serait proposée lors de la session de rattrapage. En cas d'absence, même justifiée, à la session de rattrapage, aucune épreuve de remplacement ne sera proposée.

## Chapitre 4 : Le régime des examens

### *Article 13 : Accès à la salle d'examen*

L'élève ingénieur doit se présenter à la salle d'examen à l'heure prévue par le planning des examens. En cas de retard de plus de 20 mn, l'élève est interdit d'accéder à la salle d'examen. En cas de retard de moins de 20 mn, aucun temps supplémentaire ne sera donné au candidat retardataire.

Un élève ingénieur n'a le droit de passer l'examen principal de la session de juin qu'une fois il s'est acquitté de la totalité des frais d'inscription.

### *Article 14 : Déroulement de l'examen*

Lors du déroulement des contrôles écrits, les règles suivantes doivent être respectées par l'élève ingénieur.

L'élève ingénieur doit :

- Composer personnellement et seul (sauf disposition contraire).
- N'utiliser que le matériel expressément autorisé dans les modalités de contrôle, les documents autorisés pendant les examens sont uniquement les supports en papier contenant des notes de cours ou des résumés et les machine à calculer simples (sans mémoire programmable), aucun autre support numérique (pc, tablette, téléphone, montre...), n'est autorisé.
- Se présenter impérativement sur le lieu d'examen 10 minutes au moins avant le début des épreuves.
- Avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant impérative).
- Signer la liste d'appel à l'entrée et à la sortie de chaque examen.
- S'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.
- N'utiliser que les copies et les brouillons mis à sa disposition par l'administration lorsque ce matériel est fourni.

L'élève ingénieur ne doit pas :

- Conserver, près de lui dans la salle d'examen, cartable ou sac ou tout autre support pouvant contenir cours et fiches.
- Utiliser tout mode de conservation d'informations non autorisé (papier, machines programmables, téléphone, ...).
- Utiliser tout mode de communication avec l'extérieur.
- Quitter la salle d'examen avant 30 minutes au minimum depuis le début de l'épreuve
- Quitter la salle d'examen sans avoir émargé en face de son nom pour la remise de sa copie
- Rester dans la salle d'examen une fois sa copie a été remise.

### **Article 15 : Fraude ou tentative de fraude**

L'usage de documents non autorisés, communication entre les élèves pendant les épreuves, brouillons écrits en grands caractères pour être vus de loin, utilisation ou exposition des téléphones portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique ... sont tous considérés comme tentative de fraude. Dans ce cas l'élève ingénieur est passible des sanctions prévues par la loi.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. Toutefois, en cas de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par les autorités administratives compétentes.

Toute fraude ou tentative de fraude pendant n'importe quelle épreuve (examen ou contrôle continu) entraîne la traduction devant le conseil de discipline.

### **Article 16 : Pondération**

Pour chaque élément ou unité d'enseignement, il est calculé une moyenne résultant des notes obtenues dans les différentes épreuves de contrôle des connaissances. Les coefficients de pondération attribués à ces épreuves sont fixés selon la forme des enseignements, propre à chaque élément ou unité comme suit :

Cours Intégré : • 60% examen final  
• 40% contrôle continu

Cours Intégré et travaux pratiques ou personnalisés : • 50% examen final  
• 20% contrôle continu de la partie Cours/TD  
• 30% contrôle continu de la partie TP ou Pr

Travaux pratiques (TP) ou travaux personnalisés (Pr) : • 100% contrôle continu

### **Article 17 : Rattrapage**

Tous les modules peuvent être repassés en session de rattrapage à l'exception des :

- Projets
- Ateliers
- Modules notés sur des comptes rendus (visites, séminaires...)

## **Chapitre 6 : Règles de vie à l'école**

### **Article 18 : Laïcité**

Toute personne participant à la mission de l'enseignement (personnel enseignant, administratif, enseignant visiteur, invité, collaborateur occasionnel...) a un devoir de stricte neutralité.

Toute personne participant à la mission de l'enseignement a le droit d'exprimer ses convictions dans les limites du respect de la neutralité pour garantir le bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Toute personne participant à la mission de l'enseignement doit s'abstenir de toute forme de prosélytisme. De plus sont strictement interdits, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité.

### **Article 19 : Libertés d'information et d'expression**

Toute personne participant à la mission de l'enseignement dispose de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'école, aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public

L'Ecole met à la disposition des personnels et usagers des panneaux d'affichage. Toute personne ou groupement est responsable du contenu des documents affichés ou distribués. Le document doit mentionner la désignation de son auteur sans confusion possible avec l'Ecole. Les affichages et distributions ne doivent pas porter atteinte :

- Au principe de la neutralité du service de l'enseignement ;
- Au respect des personnes et à l'image de l'Ecole ;
- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- Être respectueux de l'environnement.

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir au sein des locaux de l'Ecole sans l'autorisation de la direction générale. Les organisateurs demeurent responsables du contenu de leurs interventions et de la restitution des locaux en parfait état. Les organisateurs doivent justifier de l'autorisation de diffuser en public la musique et toute œuvre audiovisuelle ou cinématographique.

### ***Article 20 : Le tabac***

Décret n° 98-2248 du 16 Novembre 1998

Il est rigoureusement interdit à tout public (personnels et élèves ingénieurs) de fumer, comme dans tout lieu public, à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments (y compris hall d'entrée, sas d'entrée, couloirs, toilettes)

### ***Article 21 – L'alcool.***

Au sein de l'université, il est strictement prohibé de consommer de l'alcool ou de se présenter en état d'ébriété alcoolique. Cette mesure vise à garantir un environnement d'apprentissage sûr et respectueux pour tous les membres de la communauté universitaire.

Les contrevenants à cette règle peuvent être soumis à des mesures disciplinaires.

### ***Article 22 - La toxicomanie.***

L'usage de produits stupéfiants (héroïne, cocaïne, ecstasy, cannabis...) est interdit et sanctionné pénalement.

La provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants par la publicité ou la présentation des produits stupéfiants est interdite et sanctionnée pénalement.

La détention d'un produit stupéfiant est interdite et sanctionnée pénalement. La loi punit, comme complice du vendeur, tout intermédiaire.

Les peines sont doublées lorsque les stupéfiants sont vendus ou donnés à des mineurs, ou dans l'enceinte des établissements d'enseignement

### ***Article 23 : Le harcèlement moral ou sexuel.***

Le harcèlement, qu'il revête une forme morale ou sexuelle, est fermement condamné par les dispositions légales du code pénal, en raison de sa gravité en termes de violation des droits fondamentaux et de la dignité humaine. Parallèlement, des mesures disciplinaires internes seront prises.

### ***Article 24 - Tenue vestimentaire.***

Les tenues vestimentaires doivent satisfaire aux règles élémentaires de bienséance et être adaptées aux activités suivies notamment aux activités professionnelles et sportives. Certains personnels des services techniques et logistiques ou de laboratoires ont l'obligation de porter une tenue de travail adaptée, notamment pour des raisons de sécurité.

Le Directeur

Dr. Nadhem SAYARI